



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00634

Numéro SIREN : 501 887 210

Nom ou dénomination : 8.2 FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2015 sous le numéro de dépôt 977

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER  
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE  
34070 MONTPELLIER  
www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

ELEOM SCP ROZE SALLELES PUECH  
GERIGNY -

AVOCATS A LA COUR  
10 place de la Comédie  
34000 MONTPELLIER

V/REF : 14.19314  
N/REF : 2008 B 634 / 2015-A-977

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 19/01/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 28/10/2014

- Projet de cession de parts sociales
- Modification des statuts envisagée

Acte sous seing privé en date du 30/10/2014

- Cession de parts - Société 8.2 Consulting AG / HOLDING 6 SENS - M Bruno ALLAIN - M Bruno HELLEBOID - M Damien HUCHET - TWO-C -

Procès-verbal de la gérance en date du 17/11/2014

- Cessions de parts sociales
- Modification non statutaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

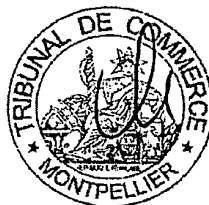
8.2 FRANCE  
Société à responsabilité limitée  
45 rue Merlot  
zac de la Louvade  
34130 Mauguio

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-977 le 19/01/2015

R.C.S. MONTPELLIER 501 887 210 (2008 B 634)

Fait à MONTPELLIER le 19/01/2015,

LE GREFFIER



19/11/15  
08 15 434  
A 244

**8.2 France**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 5000 euros  
Siège social : 45 rue Merlot  
ZAC de la Louvade  
34130 MAUGUIO  
Siren 501 887 210 RCS MONTPELLIER

**8.2 France**  
Limited liability company  
With capital of 5000 euros  
Registered office: 45 rue Merlot  
ZAC de la Louvade  
F - 34130 MAUGUIO  
Siren 501 887 210 RCS MONTPELLIER

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE du 28 OCTOBRE 2014**

Le Vingt-huit Octobre deux mille quatorze à dix heures, au siège social,

- 8.2 Consulting AG, détentrice de cent parts, ci 100 parts, représentée par M. Charles Dugué, dûment habilité, Président de 8.2 Consulting AG qui est propriétaire de la totalité des 100 parts sur les 100 parts composant le capital social de 8.2 France SARL ci-après "la Société",

L'associé unique fait les constatations suivantes :

- M. Charles Dugué préside la séance en qualité de représentant de l'associé unique. Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

- M. Bruno ALLAIN, Gérant, assiste à la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Une copie de la convocation,
- La lettre d'engagement des candidats au rachat des parts sociales de la Société,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'associé.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associé unique au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ce dernier a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Projet de cession des 100 parts sociales du capital,
- Décision d'inscrire dans les Statuts la cession envisagée.
- Questions diverses.

Le Président, pour la simple information du Gérant, indique la teneur du projet de cession contenue dans la lettre d'engagement des candidats au rachat des parts sociales. Il met ensuite aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de revendre les 100 (cent) parts qu'il détient et qui composent l'intégralité du capital social de la Société, à des personnes physiques et morales qui se sont portées candidates à l'acquisition, à savoir :

- la société Holding 6 SENS
- M. Bruno Allain
- M. Bruno Helleboid
- M. Damien Huchet
- la société TWO-C

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**MINUTES OF THE SHAREHOLDER  
EXTRAORDINARY MEETING  
on OCTOBER 28th, 2014**

On October the 28th, 2014, at 10am, at the headquarters,

- 8.2 Consulting AG, owner of one hundred (100) shares, is represented by M. Charles Dugué, duly authorized, acting as Chief Executive Officer of 8.2 Consulting AG which owns the total associates' shares of one hundred (100) shares on the 100 shares composing the shares of the 8.2 France capital, here below referred to as "the Company".

The Shareholder representative acknowledged:

- M. Charles Dugué as Shareholder representative, is Chairman. He noted that the deliberations and decisions can be validly taken with the required majority.

- M. Bruno Allain, Main Manager, attended the meeting.

The Chairman placed on the desktop and provided the attendees with:

- A copy of the notification to attend the meeting,
- The binding letter from the potential purchasers of the Company shares,
- The text of the decisions proposed to the Shareholder's vote.

Then he explained that all required documents were at the Shareholder disposal, at least 15 days before this meeting took place, and he was able to ask for any question to the Main Manager during this period of time.

The Chairman reminded to the attendees that this meeting agenda is as follows:

- Project to sell the 100 shares of the capital
- Decision to book this transfer in the Company articles of association
- Various topics

The Chairman, in order for the Company Main Manager to be informed, reminded what this project of transfer of the shares is made of, according to the potential purchasers' binding letter contents. The Chairman, then, proposed the agenda decisions to be voted.

**FIRST DECISION**

The Shareholder has decided to sell the 100 (one hundred) shares it owns, and which are the total of the Company capital, to natural or legal persons who applied to the acquisition of the shares as follows:

- Holding 6 SENS company
- M. Bruno Allain
- M. Bruno Helleboid
- M. Damien Huchet
- TWO-C company

This decision was proposed to the vote, and got unanimity

## DEUXIEME DECISION

L'associé unique charge en conséquence le Gérant de procéder aux formalités liées à l'inscription dans les Statuts de la nouvelle composition du capital social, une fois que les parts sociales auront été cédées.

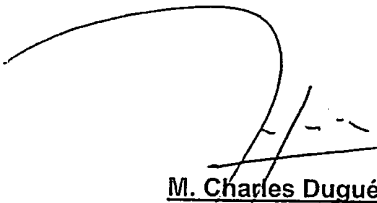
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et le Gérant.

Le Président, pour,  
8.2 Consulting AG  
associé unique

-----  
The Chairman,  
on behalf of  
8.2 Consulting AG,  
Shareholder

  
M. Charles Dugué

## SECOND DECISION

The Shareholder empowered then the Company Main Manager to proceed to the formalities for the Company articles of association to be consequently updated with the new structure of the Company capital, as soon as the shares transfer is performed.

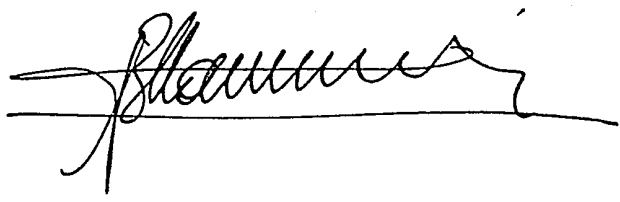
This decision was proposed to the vote, and got unanimity.

Nothing more being part of the agenda, the meeting ended at 11am.

Of all that above, it has been set the present minutes of meeting, which, after having been read, were signed by both the Shareholder and the Main Manager.

Le Gérant de la Société

The Company Main Manager

  
M. Bruno ALLAIN

19/11/15  
08 0634  
A 577

**8.2 FRANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 45 rue Merlot - ZAC de la Louvade**  
**34130 MAUGUIO**  
**501 887 210 RCS MONTPELLIER**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE LA GERANCE DU 17 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,  
Le dix-sept novembre  
A dix-huit heures trente

Au siège social, 45 rue Merlot – ZAC de la Louvade – 34130 MAUGUIO

Le soussigné :

Monsieur Bruno ALLAIN

Gérant de la société 8.2 FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 50 euros de nominal, agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 28 octobre 2014, notamment dans sa seconde décision, rappelle que :

- suivant acte sous seings privés en date à Mauguio du 30 octobre 2014, enregistré au Service des Impôts de Montpellier Sud Est le 17 novembre 2014, Bordereau n° 2014/2 669 Case n° 16 et de l'attestation de dépôt d'acte de cession de parts sociales au siège social en date du 30 octobre 2014,

• la société 8.2 Consulting AG, Société Anonyme de droit Allemand au capital de 200.000 euros, ayant son siège social Querstraße 2 – 25764 Süderdeich – Allemagne, immatriculée sous le numéro HRB 6788 PI, numéro de TVA intracommunautaire DE 25 34 55 235, représentée par Monsieur Charles Dugué, agissant en qualité de Chief Executive Officer (CEO – Directeur Général) a cédé la totalité des parts lui appartenant dans la société à :

- la société HOLDING 6 SENS, 70 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 1 à 70

Ci..... 70 parts

- M. Bruno ALLAIN, 1 part sociale de 50 € la part, numérotée 71

Ci..... 1 part



- M. Bruno HELLEBOID, 19 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 72 à 90

Ci..... 19 parts

- M. Damien HUCHET, 5 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 91 à 95

Ci..... 5 parts

- la société TWO-C, 5 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 96 à 100

Ci..... 5 parts

L'article 8 des statuts est en conséquence modifié comme suit :

ARTICLE 8 – Capital Social

.../....

3) Suite aux cessions de parts intervenues le 30 octobre 2014, les 100 parts sociales composant le capital social sont désormais réparties ainsi qu'il suit :

- la société **HOLDING 6 SENS**, 70 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 1 à 70

Ci .....70 parts

- **M. Bruno ALLAIN**, 1 part sociale de 50 € la part, numérotée 71

Ci .....1 part

- **Mr. Bruno HELLEBOID**, 19 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 72 à 90

Ci .....19 parts

- **Mr Damien Huchet**, 5 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 91 à 95

Ci .....5 parts

- la société **TWO-C**, 5 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 96 à 100

Ci .....5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de 5.000 euros : 100 parts de 50 € de nominal intégralement libérées.

Le reste de l'article est inchangé.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

M. Bruno ALLAIN

Gérant



## CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société 8.2 Consulting AG

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 17/11/2014 Bordereau n°2014/2 669 Case n°16

Ext 13076

Enregistrement : 2 313 €

Pénalités :

Total liquidé : deux mille trois cent treize euros

Montant reçu : deux mille trois cent treize euros

L'Agent administratif des finances publiques

PHILIPPE RAMES  
Agent des impôts

Société Anonyme de droit Allemand au capital de 200.000 euros, ayant son siège social Querstraße 2 - 25764 Süderdeich – Allemagne, immatriculée sous le numéro HRB 6788 PI, numéro de TVA intracommunautaire DE25 34 55 235, représentée par Monsieur Charles Dugué, agissant en qualité de Chief Executive Officer (CEO - Directeur Général) déclarant disposer de tous les pouvoirs à cette fin.

Ci-après dénommé « le cédant »

19/11/15  
08 06 34  
A 911

Et

**HOLDING 6 SENS**, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis 600, avenue du Père Prévost, 34090 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le N° 804 420 727, dûment représentée aux présentes par Madame Sylvie Lacan,

Ci-après dénommée "6 Sens",

**M. Bruno Allain** Né le 03/06/1966 à Grenoble, domicilié 600, avenue du Père Prévost, 34090 Montpellier, de nationalité française, marié avec LACAN Sylvie, née le 05/01/1966 à Rodez (12), sous le régime légal de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Laurent VIALLA, notaire à Montpellier, préalable à leur union du 02/07/2011, sans modifications depuis.

Ci-après dénommé "M. Bruno ALLAIN",

**M. Bruno Helleboid**, Né le 05/04/1958 à Verdun (Canada), domicilié 16 Rue Charles De Gaulle, 78640 Villiers St Frédéric, de nationalité Française, marié avec Henriette Abba, née le 19/07/1959 à St Germain en Laye (78100), sous le régime légal de la de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Chansac, notaire au Mesnil St Denis (78320), préalable à leur union du 09/06/1984, sans modifications depuis.

Ci-après dénommé "M. Bruno Helleboid",

**M. Damien Huchet**, Né le 01/03/1984 at Rennes (35) domicilié 2 Allée Julian, 34000 Montpellier, de nationalité française, célibataire.

Ci-après dénommé "M. Damien Huchet",

**TWO-C**, société par actions simplifiée, au capital de 1.025.000 euros, dont le siège social est sis 536, chemin de l'Hirondelle, 34170 Castelnau-le-Lez, France, immatriculée au Registre du

cc en 1 ou  
co 1/10 x

Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le N° 532 840 485, dûment représentée aux présentes par M. Christophe CARNIEL, président, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée **"Two-C"**,

ci-après dénommés "les cessionnaires",  
d'autre part,

En présence de la **société 8.2 FRANCE**

Société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros

Siège social : 45, rue Merlot ZAC de la Louvade 34130 MAUGUIO

RCS MONTPELLIER N° 501 887 210

Représentée par son gérant en exercice, M. Bruno Allain.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:**

#### **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société 8.2 FRANCE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à Mauguio du 02/01/2008, enregistré le 08/02/2008 au Service des Impôts SIE MONTPELLIER SUD, bordereau 2008/136, case 13 ; et suivant inscription modificative suite à A.G.E. du 18/02/2008 pour erreur de transcription chiffres / lettres relative au montant des apports des actionnaires en date à Mauguio le 18/02/2008, enregistré le 03/03/2008 au Service des Impôts SIE MONTPELLIER SUD, bordereau 2008/217, case 22 :

CC  
2  
CP  
an  
BHH



Il existe une société à responsabilité limitée dénommée 8.2 FRANCE, au capital de 5.000 euros, divisé en 100 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 45, rue Merlot ZAC de la Louvade 34130 MAUGUIO et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 501 887 210 pour une durée de 99 ans, expirant le 17/03/2017.

La société 8.2 FRANCE a pour objet principal : Etudes et prestations d'expertise technique dans le domaine des énergies renouvelables. La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- 8.2 Consulting AG, à concurrence de cents parts, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts.

Elle est actuellement gérée par Mr. Bruno ALLAIN.

#### ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 100 parts sociales de 50 euros, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société à concurrence de 51 parts et pour les avoir acquis par acte de cession de parts en date du 1er juillet 2010 à concurrence de 49 parts.

Elles portent les numéros 1 à 100.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### CESSION

Par les présentes, La Société 8.2 Consulting AG cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la totalité des parts lui appartenant dans la société aux personnes suivantes, qui acceptent :

- la société **HOLDING 6 SENS**, 70 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 1 à 70  
Ci .....70 parts
- **M. Bruno ALLAIN**, 1 part sociale de 50 € la part, numérotée 71  
Ci .....1 part
- **Mr. Bruno HELLEBOID**, 19 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 72 à 90  
Ci .....19 parts
- **Mr Damien Huchet**, 5 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 91 à 95  
Ci .....5 parts
- la société **TWO-C**, 5 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 96 à 100  
Ci .....5 parts

CC 3 2 3 1/10

Les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, les cessionnaires ont leur droit au prorata temporis aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Cent Mille Euros (100.000 €), soit Mille Euros (1.000 euros) par part sociale.

La somme de Cinquante Mille Euros (50.000 €) est payée ce jour comptant par les cessionnaires au cédant qui le reconnaît et leur en donne quittance d'autant, ventilés comme suit :

- la société **HOLDING 6 SENS** : 35.000 €
- **M. Bruno ALLAIN** : 500 €
- **Mr. Bruno HELLEBOID**: 9.500 €
- **Mr Damien Huchet**: 2.500 €
- la société **TWO-C** : 2.500 euros

Le solde du prix, soit la somme de Cinquante Mille Euros (50.000 €) est payable à terme le 31/12/2014, ventilée comme suit :

- la société **HOLDING 6 SENS** : 35.000 €
- **M. Bruno ALLAIN** : 500 €
- **Mr. Bruno HELLEBOID**: 9.500 €
- **Mr Damien Huchet**: 2.500 €
- la société **TWO-C** : 2.500 euros

### AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

CC  
BIB  
8  
4  
DM  
g

Le capital social de la société étant détenu par un associé unique, la présente clause d'agrément est sans effet et l'agrément est donné par la simple signature des présentes.

### REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 8.2 FRANCE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

- la société **HOLDING 6 SENS**,

$70.000 - (23\ 000 \text{ euros} \times 70/100) = 53.900 \times 3\% = 1.617 \text{ €}$

- **M. Bruno ALLAIN**,

$1.000 - (23.000 \text{ euros} \times 1/100) = 25 \text{ €}$

- **Mr. Bruno HELLEBOID**,

$19.000 - (23.000 \text{ euros} \times 19/100) = 439 \text{ €}$

- **Mr Damien Huchet**,

$5.000 \text{ euros} - (23.000 \text{ euros} \times 5/100) = 116 \text{ €}$

- la société **TWO-C**,

$5.000 \text{ euros} - (23.000 \text{ euros} \times 5/100) = 116 \text{ €}$

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

CC

DM

5

82  
0

13/6

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MAUGUIO, le 30 octobre 2014, en Neuf originaux

Le cédant (1)

Pour 8.2 AG  
Charles Dugué

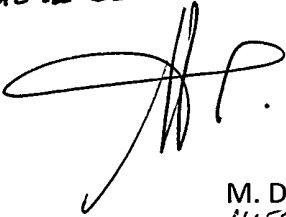
Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent parts.  
Bon pour quittance.



Les cessionnaires (2)

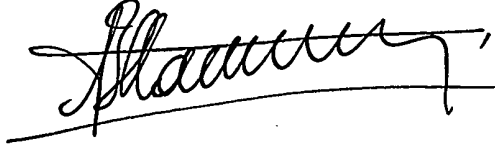
Pour Holding 6 sens  
Mme Sylvie Lacan

Lu et approuvé  
Bon pour acceptation  
de la cession.



M. Bruno Allain

Lu et approuvé  
Bon pour acceptation  
de la cession



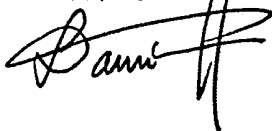
M. Bruno Helleboid

Lu et approuvé, bon pour  
acceptation de la cession



M. Damien Huchet

LU ET APPROUVE  
BON POUR ACCEPTATION  
DE LA CESSI



Pour la société TWO-C

M. Christophe Carniel

Lu et approuvé

Bon pour Acceptation de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

19/11/15  
08 13634  
A 577

## 8.2 France

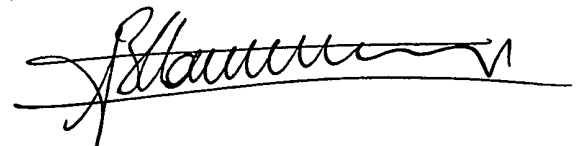
Société à responsabilité limitée  
au capital de 5.000 euros  
Siège social : 45, rue Merlot  
ZAC de la Louvade  
34130 MAUGUIO – France  
501 887 210 RCS MONTPELLIER

## STATUTS

Procès-verbal de l'AGE du 28 octobre 2014  
Cession de parts sociales du 30 octobre 2014  
Procès-Verbal de la Gérance du 17 novembre 2014

Mise à jour de l'article 8 des statuts – Capital Social

*certifiés conformes*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Baudouin', written over a horizontal line.

## **LES SOUSSIGNES :**

### **Monsieur DUGUE Charles**

demeurant 209, rue Pierre Brossolette - 34130 Mauguio - France

né le 9 juin 1966 à Courbevoie (92)

de nationalité française

marié à Madame GIRERD Florence, sous le régime de la communauté.

Et

### **La Société 8.2 Consulting AG**

Société Anonyme de droit Allemand au capital de 200.000 euros

ayant son siège social Querstraße 2 - 25764 Süderdeich - Allemagne

immatriculée sous le numéro HRB 6788 PI, numéro de TVA intracommunautaire DE25 34 55 235

représentée par Monsieur Rüdiger KIPKE, agissant en qualité de membre du Board dûment habilité à l'effet des présentes.

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.**

## **TITRE 1- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etudes et prestations d'expertise technique dans le domaine des énergies renouvelables.
  - La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;
  - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières
- pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est :

**8.2 France**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 45, rue Merlot - ZAC de la Louvade - 34130 Mauguio - France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 7 - Apports**

#### **Apport en numéraire**

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

Monsieur DUGUE Charles apporte à la Société la somme de deux mille quatre cent cinquante euros,  
ci 2450 euros.

8.2 Consulting AG apporte à la Société la somme de deux mille cinq cent cinquante euros,  
ci 2550 euros.

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 50 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 5000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Dupuy de Parseval, agence de Lunel.

#### Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 5000 euros.

Total des apports : 5000 euros.

Madame DUGUE Florence, 209, rue Pierre Brossolette - 34130 Mauguio - France, conjoint commun en biens de Monsieur DUGUE Charles, soussignée, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par lettre remis en main propre en date du 10 décembre 2007, l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame DUGUE Florence a, par lettre recommandée en date du 12 décembre 2007, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associée, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

#### ARTICLE 8 - Capital social

- 1) Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de 5000 euros, divisé en 100 parts 50 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- Monsieur DUGUE Charles, à concurrence de quarante-neuf parts, numérotées de 1 à 49, ci 49 parts,

- 8.2 Consulting AG, à concurrence de cinquante et une parts, numérotées de 50 à 100, ci 51 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

- 2) Suite à la cession de parts sociale du 1er juillet 2010, les parts sociales ont été réparties ainsi :

- 8.2 Consulting AG, à concurrence de cents parts, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts.

- 3) Suite au procès-verbal du 17 novembre 2014, et aux cessions de parts intervenues le 30 octobre 2014, les 100 parts sociales composant le capital social ont été cédées et sont réparties ainsi qu'il suit :

|                                                                                              |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - la société <b>HOLDING 6 SENS</b> , 70 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 1 à 70 |          |
| Ci .....                                                                                     | 70 parts |
| - <b>M. Bruno ALLAIN</b> , 1 part sociale de 50 € la part, numérotée 71                      |          |
| Ci .....                                                                                     | 1 part   |
| - <b>Mr. Bruno HELLEBOID</b> , 19 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 72 à 90      |          |
| Ci .....                                                                                     | 19 parts |
| - <b>Mr Damien Huchet</b> , 5 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 91 à 95          |          |
| Ci .....                                                                                     | 5 parts  |



- la société **TWO-C**, 5 parts sociales de 50 € la part, numérotées de 96 à 100

Ci ..... 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de 5.000 euros : 100 parts de 50 € de nominal intégralement libérées.

## **ARTICLE 9 - Modification du capital social**

### Augmentation du capital

#### Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

#### Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

### Réduction du capital social

#### Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint participant au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### **Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, la Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **Obligations nominatives**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 - Cession - Transmission - Location des parts sociales**

### **I - Cessions**

#### **Forme de la cession**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### Procédure d'agrément :

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de l'assemblée générale de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers. Je ne suis pas sûr car c'est une personne morale qui ne décède point !

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant "au moins la moitié" des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

## III - Location des parts sociales

La location des parts sociales est autorisée en conformité avec les dispositions du Code de Commerce.

### **ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

### **ARTICLE 14 - Droits des associés**

#### **Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

#### **Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **Nantissement des parts**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### **ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### **ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de

rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

### **TITRE III - GERANCE**

#### **ARTICLE 17 - Désignation des Gérants**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité des parts sociales.

De plus cette même assemblée décide, conformément à la possibilité que confère l'article L.223-18 du Code de commerce, de supprimer des statuts le nom du ou des Gérants, à la simple majorité des associés, sans avoir à prendre une décision aux conditions de majorité imposées pour des modifications statutaires ; de supprimer de l'article 17 des statuts, la désignation de la ou des personnes exerçant la gérance.

#### **ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance (la loi ne prévoit pas la possibilité d'une personne morale)**

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance, tout apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

## **ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la gérance**

### **1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui le nomme.

### **2 - Cessation des fonctions**

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **3 - Nomination d'un nouveau Gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

## **ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.



2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (C. com. art. L 223-20).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance**

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

### **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 23 - Modalités**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.  
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 24 - Assemblées générales**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## **5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

## **ARTICLE 25 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 26 - Procès-verbaux**

### **1 - Procès-verbal d'assemblée générale.**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

#### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 27 - Information des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans

les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 29 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 31 - Dissolution**

#### **1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

### **ARTICLE 32 - Liquidation**

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution,

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

### **ARTICLE 33 - Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 34 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **ARTICLE 35 - Actes accomplis au nom de la Société en formation**

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur DUGUE Charles de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

### **ARTICLE 36 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Mauguio,

L'an deux mille huit  
Et le 2 Janvier.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

### **» Mise à jour de l'article 8 des statuts – Capital Social**

Procès-verbal de l'AGE du 28 octobre 2014  
Cession de parts sociales du 30 octobre 2014  
Procès-Verbal de la Gérance du 17 novembre 2014